



DECRET N° 10.096

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
DECRET N° 08.260 DU 18 JUILLET 2008 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF
INSTITUTIONNEL DE PREPARATION ET DE SUIVI DE LA MISE EN
ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,**

- Vu** la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu** le Décret n° 09. 017 du 19 janvier 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 09. 018 du 19 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement et son modificatif subsequent ;
- Vu** Décret n° 08.260 du 18 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des Industries Extractives en République Centrafricaine) ;
- Vu** le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT AUX MINES,
A L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Sont modifiées et complétées certaines dispositions du Décret n°08.260 du 18 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives en République Centrafricaine en ce qui concerne exclusivement les chapitres suivants :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

AU LIEU DE :

Article 4 : Le Conseil National de l'ITIE-RCA est composé de :

- **Président** : Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- **Vice-Président** : Ministre du Commerce, de l'Industrie, des PME/PMI ;
- **Rapporteur** : Un Représentant de la Société Civile.

Membres :

- Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Ministre en charge de l'Environnement ;
- Ministre en charge des Finances et du Budget ;
- Ministre en charge de la Communication ;
- le Conseiller Economique et Financier de la Présidence de la République ;
- un (1) Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (1) Représentant de la Primature ;
- un (1) Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (1) Représentant du Conseil Economique et Social ;
- un (1) Représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase d'exploitation ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase d'exploration ;

- un (1) Représentant des bureaux d'achat ;
- deux (2) Représentants de l'Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique (UNCMCA) ;
- un (1) Représentant du Conseil Inter ONG en Centrafrique (CIONGCA) ;
- un (1) Représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- un (1) Représentant des Bailleurs de Fonds ;
- un (1) Représentant des Partenaires Multilatéraux.

LIRE

Article 4 : Le Conseil National de l'ITIE-RCA est composé de :

- **Président** : Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- **Vice-Président** : Ministre du Commerce, de l'Industrie, des PME/PMI ;
- **Rapporteur** : Un Représentant de la Société Civile.

Membres :

- Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Ministre en charge de l'Environnement ;
- Ministre en charge des Finances et du Budget ;
- Ministre en charge de la Communication ;
- le Conseiller Economique et Financier de la Présidence de la République ;
- un (1) Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (1) Représentant de la Primature ;
- un (1) Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (1) Représentant du Conseil Economique et Social ;
- un (1) Représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase d'exploitation ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase d'exploration ;
- un (1) Représentant des bureaux d'achat ;
- deux (2) Représentants de l'Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique (UNCMCA) ;

- un (1) Représentant du Conseil Inter ONG en Centrafrique (CIONGCA) ;
- un (1) Représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- un (1) Représentant des Bailleurs de Fonds ;
- un (1) Représentant des Partenaires Multilatéraux ;
- un (1) Représentant de la coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP).

AU LIEU DE :

Article 6 : Le Comité de Pilotage ITIE-RCA est composé de :

- **Président :** Ministre en charge des Mines ;
- **Vice-Président :** Directeur de Cabinet du Ministère en charge des Mines ;
- **Rapporteur :** Secrétaire Technique de l'ITIE-RCA ;

Membres :

- trois(3) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- deux(2) Représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) Représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (1) Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- un (1) Représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase de d'exploitation ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase de d'exploration ;
- deux (2) Représentants des Bureaux d'achat ;
- deux(2) Représentants des Artisans Miniers ;
- deux (2) Représentants de l'Union des Coopératives Minières en Centrafricaine (UNCMCA)
- un (1) Représentant de l'ordre des avocats ;
- un (1) Représentant des ONGs Centrafricaine des Droits de l'Homme ;
- un (1) Représentant des Médias publics ;
- un (1) Représentant des Médias privés ;
- un (1) Représentant des Centrales Syndicales ;
- un (1) Représentant des Confessions religieuses.



LIRE :

Article 6 : Le Comité de Pilotage ITIE-RCA est composé de :

- **Président :** Ministre en charge des Mines ;
- **Vice-Président :** Directeur de Cabinet du Ministère en charge des Mines ;
- **Rapporteur :** Secrétaire Technique de l'ITIE-RCA ;

Membres :

- trois(3) Représentants du Ministère en charge des Mines ;
- trois(3) Représentants du Ministère en charge des Finances (Impôts, Douanes et Trésor Public) ;
- un (1) Représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un (1) Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase de d'exploitation ;
- un (1) Représentant des sociétés minières en phase de d'exploration ;
- deux (2) Représentants des Bureaux d'achat ;
- deux (2) Représentants des Artisans Miniers ;
- deux (2) Représentants de l'Union des Coopératives Minières en Centrafricaine (UNCMCA)
- un (1) Représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un (1) Représentant des ONGs Centrafricaine des Droits de l'Homme ;
- un (1) Représentant des Médias publics ;
- un (1) Représentant des Médias privés ;
- un (1) Représentant des Centrales Syndicales ;
- un (1) Représentant des Confessions religieuses ;
- un (1) Représentant de la coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP).

AU LIEU DE :

Article 8 : Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA comprend :

- un Secrétariat Technique ;
- une (1) cellule chargée de Collecte et Réconciliation des Données ;
- une (1) cellule chargée du Renforcement des Capacités ;
- une (1) cellule chargée de l'Information et de la Communication ;
- une (1) cellule chargée de l'Administration et des Finances ;
- un (1) juriste ;

- un personnel d'appui.

Ce personnel est composé des représentants de la Société Civile, des Sociétés Minières et de l'Etat.

LIRE

Article 8 : Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA comprend :

- un Secrétariat Technique ;
- une (1) cellule chargée de Collecte et Réconciliation des Données ;
- une (1) cellule chargée du Renforcement des Capacités ;
- une (1) cellule chargée de l'Information et de la Communication ;
- une (1) cellule chargée de l'Administration et des Finances ;
- un personnel d'appui.

A l'exception du personnel d'appui, les membres du Secrétariat Technique sont nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Toutefois, le Secrétaire Technique et les autres membres du Secrétariat Technique peuvent être révoqués par l'autorité de nomination, sur proposition du Président du Comité de Pilotage, en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche de l'ITIE-RCA.

Ce personnel est composé des représentants de la Société Civile et des Sociétés Minières et de l'Etat.

AU LIEU DE :

Article 13 : Le « juriste » du Secrétariat Technique est chargé de :

- assister le Secrétaire Technique dans sa mission ;
- émettre un avis juridique sur les dossiers à lui confiés par le Secrétaire Technique ;
- régler les contentieux conformément aux textes en vigueur ;
- produire un rapport d'activités périodiques au Secrétaire Technique.

LIRE :

Article 13 : Supprimé.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

AU LIEU DE :

Article 18 : La réconciliation des paiements déclarés par les sociétés minières avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat est effectuée par un expert indépendant, recruté par le Conseil National de l'ITIE-RCA suivant la procédure d'appel d'offre internationale.

LIRE :

Article 18 : La réconciliation des paiements déclarés par les sociétés minières avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat est effectuée par un expert indépendant, recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE-RCA suivant la procédure d'appel d'offre internationale.

AU LIEU DE :

Article 19 : Les membres du Conseil National, du Comité de Pilotage et du Secrétariat Technique sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le personnel d'appui du Secrétariat Technique est recruté par décision du Secrétaire Technique.

LIRE :

Article 19 : Les membres du Conseil National, du Comité de Pilotage et du Secrétariat Technique sont nommés par Décret.

Le personnel d'appui du Secrétariat Technique est recruté par décision du Secrétaire Technique.

AU LIEU DE :

Article 22 : Le Secrétaire Technique a rang de Directeur Général des Entreprises et offices publics, le juriste, celui de Directeur Général adjoint, les Responsables de cellules, celui de Directeur de service et les membres celui de Chef de Service.

LIRE

Article 22 : Le Secrétaire Technique a rang de Directeur Général des Entreprises et Offices Publics, les Responsables de cellules, celui de Directeur de service et les membres, celui de Chef de service.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **22 MARS 2010**



[Handwritten signature]
**LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE**